SOUTIEN, LOISIRS ET SERVICES AUX FAMILLES DES ARMÉES

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Conditions générales de l'accueil spécifique en horaires décalés

Article 1 : Le type d'accueil

L'accueil spécifique en horaires décalés correspond à une **fréquentation hebdomadaire irrégulière entraînant des changements systématiques de plannings, liés à des contraintes professionnelles imposées par les employeurs pour les deux parents et s'inscrivant dans un schéma récurent.**

Les demandes feront l'objet d'une étude par la Direction Régionale de Igesa ou l'échelon local de l'action sociale des armées avant validation par la Direction des Etablissements Sociaux**.** Tout document nécessaire à l'étude de la mise en place de ce type d'accueil pourra être demandé (attestation employeur justifiant d'un emploi en horaires décalés…).

Il prendra en compte la variabilité des horaires et des rythmes de travail des parents.

Lors de la première admission de l'enfant, il est instauré une période d'adaptation ou de familiarisation associant l'enfant, les parents et l'équipe de la structure d'accueil, d'environ 15 heures. L'accueil prend effet à l'issue de la période d'adaptation.

Article 2 : L'inscription

La fiche d'admission dûment complétée et signée est établie en deux exemplaires, un pour la famille et un pour l'établissement.

Article 3 : La réservation

Les règles de réservation de créneaux horaires sont établies avec la famille pour chaque enfant, en fonction de leurs besoins, des spécificités de l'emploi occupé selon la variabilité des horaires et des possibilités d'accueil de la structure.

Elles garantissent la réservation systématique d'une place sur l'ensemble du volume horaire journalier d'ouverture de la structure. En contrepartie, la famille s'engage :

- ✓ d'une part à une fréquentation régulière.
- ✓ d'autre part à fournir mensuellement son planning prévisionnel de travail au directeur de l'établissement et à l'informer, sans délai, de tout changement intervenant dans ce planning. Une révision des créneaux horaires réservés pourra être demandée par Igesa si ces conditions ne sont pas remplies (cf. art 3.2). Par la signature de la demande d'admission les parents s'engagent, conjointement et solidairement, en contrepartie de la place réservée, à honorer le règlement des frais qui leur seront facturés mensuellement.

✓ Article 3.1 : La durée

La durée minimum d'un contrat est de 1 mois et de 12 mois maximum.

Au-delà, cette durée peut être renouvelée à la fin de la précédente période dans la mesure où les critères d'admission en vigueur sont respectés.

Lors d'une interruption entre deux contrats, le dossier est réexaminé dans le cadre d'une nouvelle admission conformément au règlement de fonctionnement de la structure.

✓ Article 3.2 : Révision

La révision est demandée par Igesa **lorsque la fréquentation habituelle de l'enfant ne correspond pas aux heures réservées** afin de respecter les règles d'application de la Prestation de Service Unique. Dans le cadre d'**une procédure amiable,** l'accueil régulier à temps plein ou à temps partiel sera proposé par **le directeur de l'établissement à la famille**. Au terme de cette procédure, une **proposition de révision** du type d'accueil sera remise, à la famille **pour acceptation dans un délai de 7 jours**. Toute révision fera l'objet d'un nouveau contrat signé par les parties, qui prendra effet au plus tard 7 jours ouvrés après la signature.

Si aucun accord ne peut être trouvé, l'institution se réserve la possibilité de mettre fin à l'accueil de l'enfant avec un préavis de 30 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

✓ Article 3.3 : Rupture

L'accueil peut être dénoncé par la famille, avec un préavis d'un mois minimum, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la direction des établissements sociaux (siège de Igesa à Bastia). Une copie de ce courrier sera remise par la famille à la direction de l'établissement d'accueil.

Igesa se réserve la possibilité de résilier le contrat d'accueil en cas de non-respect des dispositions du règlement de fonctionnement.

Article 4 : Dispositions tarifaires

Calcul du tarif :

La participation financière des parents est calculée en fonction des critères définis par la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) à partir des revenus imposables déclarés de l'année civile N-2 avant abattements fiscaux et complétés des revenus annexes (fonciers, capitaux, mobiliers, pensions alimentaires perçues ou versées…), et du taux d'effort, déterminé en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille, selon le tableau suivant :

Composition famille (E : enfant à charge)	1 E	2 E	3 E	4 à 7 E	8 ou+ E
Taux d'effort horaire en % du revenu mensuel	0,0619	0,0516	0,0413	0,0310	0,0206

Une famille ayant à charge un enfant porteur d'un handicap, se voit appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. Cette règle s'applique autant de fois qu'il y a d'enfant porteur de handicap au sein du foyer.

Le tarif horaire est déterminé selon la formule suivante **:**

(Revenus annuels / 12) X taux d'effort

Article 5 : Dispositions relatives à la facturation

✓ Article 5.1 : L'adaptation / familiarisation

La période d'adaptation ou de familiarisation est facturée au tarif horaire en vigueur.

Si à l'issue de cette période, la famille ne souhaite pas s'engager avec l'établissement, la cotisation annuelle ne sera pas facturée.

✓ Article 5.2 : La facturation mensuelle

La facturation mensuelle est calculée sur la base du tarif horaire multiplié par le total des heures réalisées, auquel s'ajoute la cotisation annuelle. Tout quart d'heure entamé est dû et sera facturé au tarif horaire de la famille.

Les éventuelles régularisations interviendront le ou les mois suivant la période initiale de facturation.

✓ Article 5.3 : Autres dispositions

Tout dépassement de l'heure d'arrivée et de l'heure de départ sera facturé par tranche de 15 minutes cadran au tarif horaire de la famille.

En cas de maladie de l'enfant, il est demandé à la famille de prévenir l'établissement dès l'ouverture et de présenter dans un délai maximum de 5 jours un certificat médical.

Article 6 : Cotisation annuelle

Une cotisation forfaitaire par famille est due par année civile. Son montant est révisé annuellement et porté à la connaissance des familles.

Article 7 : Exclusion éventuelle

Toute exclusion définitive d'un enfant, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement, entraîne l'arrêt de la facturation à la date de départ effectif de l'enfant.

Tout contentieux pour facture impayée entraîne l'exclusion de l'enfant jusqu'au paiement de la totalité de la dette (la réintégration de l'enfant se fera selon les places disponibles).

Article 8 : Conditions relatives aux repas, goûters, lait, eau, couches et produits d'hygiène corporelle

Les repas, goûters, lait infantile, eau, couches et produits d'hygiène corporelle sont fournis par l'établissement, ces prestations sont comprises dans le forfait.

En cas d'allergie alimentaire **et sur avis médical**, il sera établi un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Aucune alimentation ou boisson spécifique ne sera délivrée en dehors d'un PAI. Les modalités applicables sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 9 : Annexe tarification

Tous les éléments de tarification révisés annuellement font l'objet d'une annexe affichée dans l'établissement et/ou remise avec le règlement de fonctionnement.

Article 10 : Procédures de paiement

✓ Article 10.1 : La facture mensuelle

La facture, établie mensuellement, est transmise par courrier ou courriel, entre le 5 et le 10 du mois.

✓ Article 10.2 : Le paiement

Le paiement peut s'effectuer par carte bancaire en contactant le 04 95 55 30 30, par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal, CESU (chèque emploi service universel) ou CESU dématérialisé, chèque. Les mensualités, hors prélèvement automatique, sont exigibles dès réception de la facture.

En cas de facture demeurée impayée, après relance, courrier d'exclusion de l'enfant et envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le recouvrement sera confié au service « contentieux » de Igesa pour engagement de poursuites judiciaires. Tout défaut ou retard répété de paiement peut faire l'objet d'une radiation.

Août 2024

Août 2024